

S. P. S.
Passy

Service des Sites, Perspectives
et Paysages

A R R E T E

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 8 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Haute-Savoie en date du 13 août 1948,

A r r ê t e

Article 1er. - Est inscrite sur l'inventaire des sites pittoresques de Haute-Savoie la Chapelle de Bay à PASSY.

Parcelles visées dans la section 0 du plan cadastral de Passy : n° 1453.1454 et 1454 bis.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de Passy et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution ./.

PARIS, le 2 MARS 1949

2.3.49

Par délégation,
Le Directeur général de l'Architecture,

Le Chef de Service des

Sites

M. L. L.

P R O P O S I T I O N

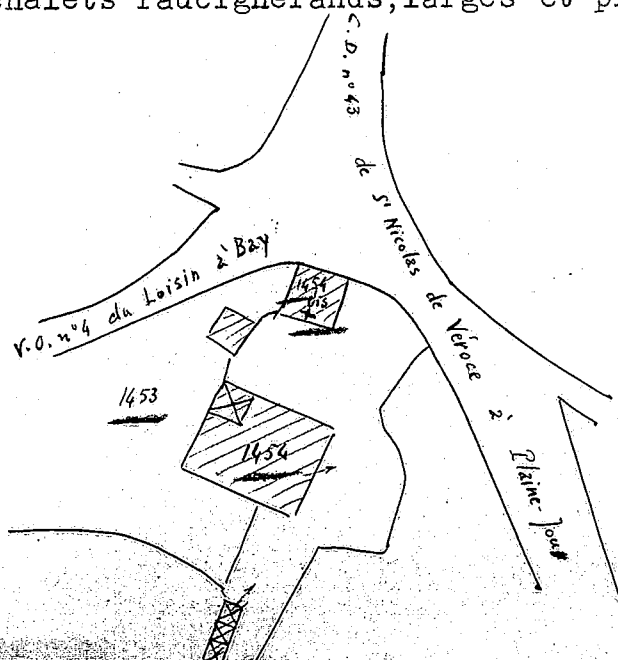
Inscription sur l'inventaire des sites de la chapelle de Bay (O 1454 bis) pour son aspect extérieur, ainsi que le chalet situé derrière et ses dépendances.

Section; 0 n° 1454 bis : COMMUNE DE PASSY, Hte-Savoie.
Feuille 7

1453, 1454 FIVEL-DEMORET Ulysse aux Juillards, Passy,
Hte-Savoie.

R A P P O R T

Chapelle savoyarde de type courant (fin du XVIII^e), qui serait banale ailleurs, mais qui, au bout de ce plateau d'Assy d'où toute esthétique est en voie de disparition, prend une valeur non négligeable, de même que le hameau de Bay dont les vieux chalets faucignerands, larges et plats, dominent la chapelle.



PASSY

Section 0
Feuille 7

Si Chapelle de Bay.
P. ASSY